



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 18/2015 du 28 mai 2015

**Objet:** Délibération portant autorisation unique pour les Villes et Communes, les régies communales autonomes et l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale de se voir communiquer de manière électronique de données à caractère personnel de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (ci-après la "DIV") afin d'identifier et de sanctionner les auteurs d'infractions aux règlements ou ordonnances communaux (AF-MA-2014-068)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de la Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten", de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale et des administrations provinciales du Brabant flamand et de la Flandre orientale (ci-après les demandeurs), reçue le 19/03/2015;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 16/04/2015 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 27/05/2015 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 28/05/2015 ;

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE**

1. Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") a récemment émis des délibérations<sup>1</sup> qui autorisent les Communes qui lui avaient fait la demande à se voir transmettre électroniquement des données à caractère personnel de la DIV afin d'identifier et de sanctionner les auteurs d'infractions à leurs règlements et ordonnances communaux.
2. La "Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten", l'Union des Villes et Communes de Wallonie et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale ont fait usage de l'opportunité prévue l'article 25, §1, alinéa 2 et à l'article 33, alinéa 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (ci-après la « loi SAC ») et ont demandé au Comité d'émettre une autorisation générale d'accès aux données de la DIV, pour les Villes et Communes de Belgique. Les administrations provinciales du Brabant flamand et de la Flandre orientale se sont également jointes à cette demande.
3. Le Comité remarque qu'il est nécessaire d'élargir les bénéficiaires de la présente délibération à l'ensemble des Villes et Communes et Belgique, aux régies communales autonomes et à l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (voir point 14 ci-dessous).
4. La transmission de données par la DIV s'effectuera par le biais du réseau de la Banque-carrefour des véhicules<sup>2</sup>.
5. La loi SAC est une loi-cadre qui permet aux communes de sanctionner d'une part les infractions qu'elles ont elles-mêmes définies comme des incivilités dans leurs règlements ou ordonnances (article 2) et d'autre part les infractions mixtes énumérées par le législateur, c'est-à-dire les infractions qui peuvent être punies soit pénalement soit administrativement (article 3).

---

<sup>1</sup> Délibération AF n° 18/2014 du 10 juillet 2014 ; Délibération AF n° 30/2014 du 2 octobre 2014 ; Délibération AF n° 32/2014 du 30 octobre 2014; Délibération AF n° 13/2015 et 14/2015 du 23 avril 2015.

<sup>2</sup> Suite à l'élaboration et à l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules*, tous ces échanges de données s'effectuent via la BCV, conformément à l'article 8 de cette loi qui prévoit explicitement que « *La Banque-Carrefour tient à jour le répertoire matricule des véhicules prévu aux articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules* ».

6. Il existe 3 catégories d'infractions mixtes :

- les infractions mixtes de la première catégorie visées à l'article 3, 1° de la loi SAC qui permet au conseil communal de prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions visées aux articles 398, 448, et 521, alinéa 3, du Code pénal ;
- les infractions mixtes de la deuxième catégorie visées à l'article 3, 2° de la loi SAC qui permet au conseil communal de prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions visées articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis, du Code pénal ;
- les infractions mixtes visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relatives à l'arrêt, au stationnement et aux dispositions concernant les signaux C3<sup>3</sup> et F103<sup>4</sup> constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (qu'on nommera également infractions mixtes de la troisième catégorie).

7. Ces 4 types d'infractions sont chacune soumises à des procédures administratives différentes. En ce qui concerne leur constatation, elles peuvent toutes être constatées par un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde champêtre particulier dans le cadre de ses compétences (article 20 de la loi SAC). Toutefois, peuvent également constater:

- les infractions qui ne sont sanctionnées qu'administrativement :
  - les agents communaux qui répondent aux conditions minimales fixées par l'arrêté royal du 21 décembre 2013<sup>5</sup> et désignés à cette fin par le conseil communal ;
  - les fonctionnaires provinciaux ou régionaux, les membres du personnel des coopérations intercommunales et régies communales autonomes qui dans le cadre de leurs compétences sont désignés à cette fin par le conseil communal ;
  - les agents des sociétés de transport en commun, appartenant à une des catégories déterminées par le Roi, dans le cadre de leurs compétences ;
  - les agents des entreprises de gardiennage, désignés à cette fin par le conseil communal<sup>6</sup> (article 21, § 1 et §2).

---

<sup>3</sup> Accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur.

<sup>4</sup> Commencement de zone piétonne.

<sup>5</sup> Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales.

<sup>6</sup> Ils peuvent déclarer les infractions pouvant uniquement être sanctionnées par une sanction administrative, exclusivement auprès de l'agent visé à l'article 20, et ceci uniquement dans le cadre des activités, visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 6°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

- les infractions mixtes relatives à l'arrêt, au stationnement et aux dispositions concernant les signaux C3 et F103 :
  - les agents communaux qui répondent aux conditions minimales fixées par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et désignés à cette fin par le conseil communal ;
  - les membres du personnel des régies communales autonomes dont les activités sont limitées à la constatation des infractions dépenalisées en matière de stationnement ainsi qu'aux infractions visées à l'article 3, 3°, et qui sont dans le cadre de leur compétence désignés à cette fin par le conseil communal ;
  - les membres du personnel de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale qui sont dans le cadre de leur compétence désignés à cette fin par le conseil communal (article 21 §4).

8. Ces infractions peuvent faire l'objet de 4 types de sanctions :

- une amende administrative ;
- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif (article 4, §1 de la loi SAC)).

A la différence des autres sanctions, l'amende administrative doit être infligée par un fonctionnaire sanctionnateur (article 6, §1 de la loi SAC).

9. Par ailleurs, les conseils communaux peuvent prévoir dans leurs règlements ou ordonnances des mesures alternatives à l'amende administrative à savoir la prestation citoyenne ou encore la médiation locale permettant au contrevenant de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit (article 4, §2 de la loi SAC).

10. L'article 25, §1, alinéa 1 de la loi SAC mentionne que « *dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le fonctionnaire sanctionnateur a accès aux données pertinentes à cette fin du Registre national et de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation, respectivement du Comité sectoriel du Registre national et du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale* ».

11. L'article 33, alinéa 3 de la loi SAC précise que « *les personnes visées à l'article 21, § 4, 2° à 4°, sont habilitées à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité en charge de l'immatriculation des véhicules, et ce, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale* ».

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. COMPETENCE DU COMITE**

12. La communication électronique de données visée par la demande émanera de la DIV. Au vu de l'article 36bis de la LVP et de l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, le Comité est par conséquent compétent.

### **B. QUANT AU FOND**

#### **1. PRINCIPE DE FINALITÉ**

13. Les données qui seront collectées par les bénéficiaires de la présente délibération sont destinées à identifier et sanctionner les auteurs d'infractions aux règlements et ordonnances communaux par le biais de leurs plaques d'immatriculation.

14. L'accès aux données de la DIV doit être autorisé par le Comité :

- d'une part, aux personnes visées à l'article 21, §4, 2° à 4° de la loi SAC à savoir les agents communaux<sup>7</sup>, les membres du personnel des régies communales autonomes<sup>8</sup> et les membres du personnel de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>9</sup> en vertu de l'article 33, alinéa 3 de la loi SAC et,
- d'autre part aux fonctionnaires sanctionneurs en vertu de l'article 25, §1, alinéa 1 de la loi SAC afin qu'ils puissent infliger l'amende administrative.
- aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

---

<sup>7</sup> Qui répondent aux conditions minimales fixées par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et désignés à cette fin par le conseil communal.

<sup>8</sup> Dont les activités sont limitées à la constatation des infractions dépenalisées en matière de stationnement ainsi qu'aux infractions visées à l'article 3, 3°, et qui sont dans le cadre de leur compétence désignés à cette fin par le conseil communal.

<sup>9</sup> Qui sont dans le cadre de leur compétence désignés à cette fin par le conseil communal.

15. En effet, en vertu de l'article 21, §1 et §4 de la loi SAC, les agents communaux, les membres du personnel des régies communales autonomes et les membres du personnel de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale sont compétents pour constater les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives ainsi que les infractions mixtes relatives à l'arrêt, au stationnement et aux dispositions concernant les signaux C3 et F103. Un arrêté royal vient fixer les conditions de qualifications des agents communaux constatateurs<sup>10</sup>.
16. Ces constatateurs dressent les constats des infractions susmentionnées et les transmettent au fonctionnaire sanctionnateur compétent pour infliger l'amende administrative, proposer la médiation ou la prestation citoyenne (articles 4 à 13 de la loi SAC). Un arrêté royal vient fixer les conditions de qualification et d'indépendance de ce fonctionnaire sanctionnateur<sup>11</sup>.
17. Le fonctionnaire sanctionnateur est désigné par le conseil communal. Dans le cadre d'un accord de coopération, un fonctionnaire sanctionnateur peut être désigné par plusieurs communes (article 6 loi SAC et article 2, §3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales). Par ailleurs, le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur (article 2, §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susmentionné).
18. Lorsqu'un fonctionnaire provincial est désigné pour exercer les fonctions de fonctionnaire sanctionnateur pour une ou plusieurs communes, le Comité estime qu'il appartient à cette administration provinciale de remplir les conditions de sécurité (telles que mentionnées infra au point 4.1). En effet, ce fonctionnaire sanctionnateur, qui agit en toute indépendance<sup>12</sup>, réalisera les traitements de données dans les locaux de la Province qui l'a désigné. La Province est, à ce titre, responsable des traitements des données réalisés par son

---

<sup>10</sup> Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales.

<sup>11</sup> Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

<sup>12</sup> L'article 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales prévoit que " le fonctionnaire sanctionnateur exerce en toute indépendance ses compétences, dans le cadre des décisions d'infliger une sanction administrative telle que visée par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Le fonctionnaire sanctionnateur doit pouvoir décider en toute autonomie et ne peut recevoir d'instruction à cet égard".

fonctionnaire. Les Villes et Communes faisant appelent à un tel fonctionnaire provincial devront dès lors, lorsqu'elles adhèrent à la présente autorisation, transmettre également les formulaires sécurité complétés par la Province.

19. Le Comité constate que :

- en ce qui concerne les finalités pour lesquelles la DIV collecte et traite ces données à caractère personnel, la loi portant création de la Banque-Carrefour des véhicules du 19 mai 2010 prévoit en son article 5 que "*La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de : (...) 11° permettre la possibilité d'imposer des sanctions administratives*" ;
- l'article 25, §1, alinéa 1 de la loi SAC précise que dans l'exercice de ses compétences, le fonctionnaire sanctionnateur a accès aux données pertinentes à cette fin de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;
- l'article 33, alinéa 3 de la loi SAC précise que les personnes visées à l'article 21, § 4, 2° à 4°, sont habilitées à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité en charge de l'immatriculation des véhicules, et ce, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

20. Au regard de ce qui précède, le Comité constate que les finalités poursuivies par le demandeur sont déterminées, explicites et légitimes sur base de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et que le traitement est admissible sur base de l'article 5 e) de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser cette finalité.

## **2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### **2.1. Nature des données**

21. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

22. Les demandeurs souhaitent que soient communiquées aux bénéficiaires de la présente délibération les données suivantes du répertoire matricule des véhicules tenu par la DIV :

- en vue d'identifier et de contacter les contrevenants-personnes physiques et de rédiger un constat :
  - le nom et le prénom du titulaire de la plaque d'immatriculation ;
  - le sexe du titulaire de la plaque d'immatriculation ;
  - La date de naissance du titulaire de la plaque d'Immatriculation (1) ;
  - l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation ;
  - le numéro du Registre national du titulaire de la plaque d'immatriculation ;
  - la langue du titulaire de la plaque d'immatriculation ;
  - le code de la compagnie d'assurances qui couvre le risque relatif à la responsabilité civile du titulaire de la plaque d'immatriculation.
- en vue d'identifier et de contacter les contrevenants-personnes morales et de rédiger un constat :
  - le nom de la société ;
  - la forme Juridique ;
  - l'adresse du siège de la société (ou de l'utilisateur du véhicule). ;
  - si le siège de la société n'est pas établi en Belgique, mais que la personne morale y dispose tout de même d'un établissement, l'adresse de cet établissement ;
  - le numéro d'entreprise ;
  - le code de la compagnie d'assurances qui couvre le risque relatif à la responsabilité civile.
- en vue de juger du bien-fondé de la défense et de contrôler le titulaire actuel de la plaque d'immatriculation :
  - le statut de la plaque d'immatriculation ;
  - la marque, le type de carrosserie et la couleur de carrosserie.
- en vue de l'identification d'une victime en cas de médiation locale et de la transmission d'informations à des tiers qui ont un intérêt légitime :
  - le nom et le prénom du titulaire de la plaque d'immatriculation ;
  - l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation ;
  - le numéro de code de la compagnie d'assurances qui couvre le risque relatif à la responsabilité civile du titulaire de la plaque d'immatriculation.

23. Les données d'identification ainsi que les adresses sont nécessaires aux bénéficiaires de la présente délibération afin d'identifier les auteurs d'infractions, ainsi que les éventuelles victimes<sup>13</sup>, de s'adresser à eux et de dresser les procès-verbaux. Il est également nécessaire aux bénéficiaires de la présente autorisation d'obtenir la donnée code de la compagnie

---

<sup>13</sup> Dans le cadre des infractions mixtes de 1<sup>ère</sup> (cfr l'article 521, alinéa 3 du Code Pénal) et de 2<sup>ème</sup> catégorie (cfr. l'article 559, 1<sup>o</sup> du Code Pénal) il se peut qu'une victime soit identifiée au moyen de la plaque d'immatriculation..

d'assurance du contrevenant et de la victime car ces dernières interviennent en cas de médiation locale pour déterminer le montant des dégâts au véhicule.

24. S'agissant du numéro d'identification du Registre national, le Comité constate que les Villes et Communes sont déjà autorisées à l'utiliser pour la gestion interne des fichiers et des traitements qu'elles sont tenues de réaliser en exécution d'obligations légales et pour les échanges d'informations avec les autorités publiques et les organismes autorisés à utiliser le numéro du Registre national sur base de l'arrêté royal du 30 août 1985 autorisant les administrations communales à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques. Elles sont également autorisées à consulter la base de données de Registre national. Ce numéro d'identification va notamment permettre aux fonctionnaires sanctionneurs, par une consultation de la base de données, d'éventuellement retrouver l'adresse actuelle des titulaires de l'immatriculation et d'éviter les erreurs en cas d'homonymie. Le Comité attire l'attention des bénéficiaires de la présente délibération sur le fait que l'accès par des agents communaux à la base de données du registre national et la consultation des informations qu'elle contient ou de certaines de ces informations, ne peuvent se faire que dans les strictes limites fixées par ou en vertu de la loi, en ce compris, lorsqu'elles sont nécessaires, les autorisations du Comité sectoriel du Registre national qui régissent un tel accès<sup>14</sup>.
25. L'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale dispose également de l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national et d'accéder aux données de ce Registre dans le cadre de sa mission légale d'exécuter la politique de stationnement de sa Région<sup>15</sup>.
26. Les régies communales autonomes ne disposent pas de l'autorisation pour les membres de leur personnel, dont les activités sont limitées à la constatation des infractions dépenalisées en matière de stationnement ainsi qu'aux infractions visées à l'article 3, 3<sup>o</sup>, et qui sont dans le cadre de leur compétence désignés à cette fin par le conseil communal, d'utiliser le numéro d'identification du Registre national<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> Les Villes et Communes pourront notamment adresser une demande d'adhésion à l'autorisation générale du Comité registre national n°13/2013 du 13 février 2013.

<sup>15</sup> Délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 56/2014 du 9 juillet 2014.

<sup>16</sup> Elles ne sont par ailleurs pas bénéficiaires de l'autorisation n° 13/2013 du 13 février 2013 du Comité sectoriel du Registre national qui autorise les communes à accéder aux informations du Registre national en vue de l'exécution des tâches qui leur sont confiées puisqu'elle dispose d'une personnalité juridique distincte de celles des Communes.

27. En vertu de l'article 5 de la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier, le Comité sectoriel pour l'autorité fédéral est compétent pour autoriser l'utilisation du numéro du Registre national. En effet, cet article prévoit que "*les contrôleurs autorisent l'utilisation du numéro du Registre national chaque fois qu'une décision est prise à propos d'un flux de données personnelles ou d'un traitement de telles données. Cette décision vaut autorisation en exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques*"<sup>17</sup>.

Conformément à l'article 8 de la LRN, l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national peut être accordée "*aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité*". Les régies communales autonomes sont ici chargées de tâches d'intérêt général, à savoir identifier et sanctionner les auteurs d'infractions aux règlements ou ordonnances communaux. Elles entrent, dès lors en ligne, en vertu de l'article 8 de la LRN, pour utiliser le numéro d'identification de ce Registre. Les régies communales autonomes<sup>18</sup> souhaitent se servir du numéro d'identification du Registre national comme identifiant, pour pouvoir éviter au maximum le risque d'erreur lors de l'établissement d'un procès-verbal, de l'imposition d'une amende administrative ou de la transmission d'un dossier au Parquet. Le Comité constate qu'en combinaison avec le nom, le prénom et le domicile, ce numéro, qui est un numéro unique, permet d'identifier une personne sans la moindre marge d'erreur. Les confusions ou les méprises qui pourraient survenir en raison d'une homonymie ou de fautes d'orthographe dans le nom sont ainsi évitées.

Au vu des finalités poursuivies, et des conséquences que cela peut avoir pour la personne concernée, il importe de ne pas commettre la moindre erreur quant à l'identité de celle-ci.

---

<sup>17</sup> L'article 3, 6° définit le terme "contrôleur" comme étant "*l'autorité de droit public visée à l'article 28 de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à l'article 8.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007, constituée actuellement par la Commission de la protection de la vie privée, instituée par l'article 23 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi que par les comités sectoriels institués par l'article 31bis de la même loi du 8 décembre 1992, la Commission de Contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives, instituée par l'article 10 du décret du Parlement flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, la Commission Wallonie-Bruxelles pour le contrôle sur l'échange de données, instituée par l'article 22 de l'Accord de Coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, et toute autre instance similaire instaurée par loi, décret ou ordonnance*".

<sup>18</sup> Pour les membres de leur personnel, dont les activités sont limitées à la constatation des infractions dépenalisées en matière de stationnement ainsi qu'aux infractions visées à l'article 3, 3°, et qui sont dans le cadre de leur compétence désignés à cette fin par le conseil communal.

Par conséquent, le Comité autorise les régies communales autonomes, pour les finalités susvisées, à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

28. Quant aux données "statut de la plaque d'immatriculation" et "marque et type de véhicule", elles vont permettre au demandeur de vérifier le bien-fondé d'une défense (vol, perte, contrefaçon de plaque) et d'éviter de sanctionner erronément l'ancien titulaire de l'immatriculation.
29. Les demandeurs sollicitent également l'accès aux données pertinentes de la Banque-carrefour des entreprises afin de pouvoir consulter les coordonnées les plus récentes des contrevenants personnes morales. A cet égard, le Comité fait tout d'abord remarquer qu'il n'est pas compétent pour autoriser un tel accès aux données de la Banque-carrefour des entreprises. Par ailleurs, le Comité fait remarquer que la Commission pour la protection de la vie privée est d'avis que certaines données relatives à des personnes morales ne sont "*pas des données à caractère personnel mais des données dont la publicité s'avère utile dans le cadre de la finalité de la BCE*"<sup>19</sup>. Ne s'agissant pas de données à caractère personnel, leur traitement n'est pas soumis à l'autorisation du Comité. Par ailleurs, la loi du 17 juillet 2013<sup>20</sup> qui insère un article III.29 dans le livre III du Code de droit économique définit les données reprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises dont l'accès est libre<sup>21</sup>. Le Comité ne doit dès lors pas autoriser l'accès à de telles données auprès de la Banque-carrefour des entreprises puisque leur consultation est libre.
30. À la lumière des finalités décrites au point B.1., le Comité conclut que les données dont la communication est sollicitée sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
31. De plus, le Comité attire l'attention sur le fait que les données recueillies doivent être considérées comme étant des données judiciaires, telles que visées dans la LVP, car elles sont collectées ou traitées afin d'être éventuellement utilisées pour introduire une affaire en justice, car elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives ou encore car elles peuvent avoir trait à des suspicions d'infractions.

---

<sup>19</sup> Avis n° 28/2013 du 17 juillet 2013 concernant la demande d'avis du Service Public Fédéral Economie (Service de gestion de la Banque Carrefour des Entreprises) portant sur le projet d'arrêté royal portant d'exécution de l'article III.31 du Code de droit économique et sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 juin 2003 portant sur les modalités d'accès à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

<sup>20</sup> Loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III " Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises ", dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique.

<sup>21</sup> Dont les données : les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement attribués par la Banque-Carrefour des Entreprises; la dénomination de l'entreprise et de ses unités d'établissement; la forme juridique de l'entreprise; les adresses de l'entreprise et de ses unités d'établissement.

32. Il est dès lors rappelé que les bénéficiaires de la présente délibération doivent respecter les conditions particulières relatives à ce type de traitements. Ces conditions sont mentionnées à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP.

### ***2.2. Délai de conservation des données***

33. Les demandeurs sollicitent une durée de conservation des données de 5 ans. Ils justifient ce délai au regard du délai de prescription des amendes administratives qui est de 5 ans conformément à l'article 43 de la loi du 24 juin 2013. Par ailleurs, l'article 44 de cette même loi prévoit également une conservation des données dans le registre des sanctions administratives communales de 5 ans à compter du jour où la sanction a été infligée ou la mesure alternative a été proposée.

34. Le Comité considère donc que la durée de conservation proposée est conforme à l'article 4, §1, 5° de la LVP. Le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

### ***2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation***

35. Un accès permanent aux données est demandé pour les bénéficiaires de la présente délibération.
36. Étant donné que les bénéficiaires de la présente délibération doivent être à même de pouvoir identifier les auteurs d'infractions, de s'adresser à eux, de dresser les procès-verbaux et d'infliger l'amende administrative tous les jours, le Comité considère qu'une transmission électronique permanente est justifiée à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

37. Une transmission électronique pour une durée indéterminée est demandée pour les bénéficiaires de la présente délibération. Le Comité constate que les finalités pour lesquelles les bénéficiaires de la présente délibération souhaitent se voir communiquer de telles données ne sont pas limitées dans le temps et que, par conséquent, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1er, 3° de la LVP).

#### **2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées**

38. Les données obtenues de la DIV ne devront être traitées en interne que par :

- Les personnes visées à l'article 21, §4, 2° à 4° de la loi SAC à savoir les agents communaux<sup>22</sup>, les membres du personnel des régies communales autonomes<sup>23</sup> et les membres du personnel de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>24</sup> ;
- les fonctionnaires sanctionneurs visés à l'article 6 de la loi SAC ;
- les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux tel qu'indiqué au point 17.

39. Les données relatives aux infractions mixtes seront également transmises aux Procureurs du Roi tel que prévu par les articles 22, 27 et 41 de la loi SAC ainsi qu'aux directeurs financiers des communes qui sont habilités à percevoir l'amende administrative en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013<sup>25</sup>.

40. Le Comité constate que les personnes susmentionnées sont habilitées à traiter de telles données conformément aux articles 22, 25, §1, alinéa 1, 27, 33, alinéa 2 et 41 de la loi SAC. Il ne voit dès lors aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données pertinentes uniquement dans les limites des compétences qui leur sont dévolues par la réglementation et sous la réserve qu'elles soient tenues à une obligation légale, statutaire ou contractuelle quant à la confidentialité des données.

---

<sup>22</sup> Qui répondent aux conditions minimales fixées par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et désignés à cette fin par le conseil communal.

<sup>23</sup> Dont les activités sont limitées à la constatation des infractions dépenalisées en matière de stationnement ainsi qu'aux infractions visées à l'article 3, 3°, et qui sont dans le cadre de leur compétence désignés à cette fin par le conseil communal.

<sup>24</sup> Qui sont dans le cadre de leur compétence désignés à cette fin par le conseil communal.

<sup>25</sup> Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

41. Si d'autres agents traitants du service des personnes mentionnées au point 38 ci-dessus devaient avoir accès aux données de la DIV, le Comité insiste pour que les fonctionnaires sanctionneurs et les agents constatateurs, en tant qu'instances habilitées au regard des articles 25, §1, alinéa 1 et 33, alinéa 2 de la loi SAC, restent responsables de l'utilisation correcte de l'autorisation. Cela signifie qu'ils doivent veiller à ce que ces agents traitants utilisent exclusivement l'accès dans les limites de l'autorisation accordée. Le Comité invite également les bénéficiaires de la présente délibération à tenir une liste des personnes ayant accès aux données visées par l'autorisation.
42. Les données ainsi obtenues de la DIV seront également reprises dans le registre des sanctions administratives communales tel que le prévoit l'article 44 de la loi SAC. Le Comité en prend acte et rappelle que seule les données énumérées à l'article 44, §2 de la loi SAC peuvent être inscrites dans ce registre.

### **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

43. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
44. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Conformément à l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans un tel cas. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
45. Le Comité préconise qu'une information générale soit donnée aux personnes concernées via, par exemple, le site Internet de la DIV<sup>26</sup>, le site internet des bénéficiaires de la présente délibération et via les procès-verbaux.

---

<sup>26</sup> <http://www.mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation/donnees/>

## **4. SÉCURITÉ**

### ***4.1. Au niveau des bénéficiaires de la présente délibération***

46. Les Villes et Communes, les régies communales autonomes, l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et les Provinces auprès desquelles des fonctionnaires sanctionneurs sont désignés pour exercer les fonctions de fonctionnaire sanctionneur auprès d'une ou plusieurs Villes et Communes qui souhaitent recevoir les données de la DIV devront mettre en place des mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.
47. Ces entités doivent mentionner leurs mesures de sécurité sur un questionnaire d'évaluation et fournir des informations concernant leur conseiller en sécurité (également via un formulaire type). Elles doivent envoyer une copie de ces formulaires au Comité, qui se réserve le droit d'apprécier les mesures prises.

### ***4.2. Au niveau de la DIV***

48. Il ressort des documents dont dispose le Comité que la DIV dispose d'un conseiller en sécurité, ainsi que d'une politique de sécurité générale.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **le Comité**

**autorise** les Villes et Communes, les régies communales autonomes et l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale qui enverront au Comité un engagement écrit et signé d'adhésion aux conditions de la présente délibération à se voir communiquer les données électroniques visées au point B.2.1 aussi longtemps que ces conditions seront respectées, sous la condition suspensive de la réception de la déclaration de conformité et du questionnaire d'évaluation pour un candidat conseiller en sécurité et de l'appréciation positive du Comité à l'égard de ces éléments.

**décide**, sans préjudice de la condition suspensive mentionnée ci-dessus, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. A cet égard, le Comité enjoint les bénéficiaires de la présente délibération à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens  
Chef de section OMR f.f.

(sé) Stefan Verschuere